

Amiens, le 18 mai 2012



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement

Affaire suivie par :  
Emmanuel BERTHE  
Chef de Division

n° 12 - 031

Téléphone :  
03 22 82 38 70  
Fax :  
03 22 82 37 69  
Mél :  
[ce.dpae@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpae@ac-amiens.fr)

Division des Personnels  
Enseignants

Affaire suivie par :  
Thierry LOUBIÈRE  
Chef de Division

Téléphone :  
03 22 82 38 80  
Fax :  
03 22 82 37 48  
Mél :  
[ce.dpe@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 AMIENS cedex 9

Horaires d'ouverture :  
de 8h00 à 18h00  
du lundi au vendredi

**Signalé**

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS**  
Chancelier des Universités

à

Madame et messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'OISE, de l' AISNE et de la SOMME

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission

Mesdames et messieurs les délégués académiques

Mesdames et messieurs les chefs de division

**Objet : Retenue sur rémunération au titre de la journée de carence.**

L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une retenue sur rémunération au titre de la journée de carence, lors d'un congé de maladie ordinaire.

Cette mesure concerne l'ensemble des personnels stagiaires, titulaires et non titulaires de l'Etat, ainsi que les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les agents placés en congé de maladie ordinaire sont soumis à une retenue sur rémunération correspondant au 1<sup>er</sup> jour de congé.

Le délai de carence ne s'applique toutefois ni dans le cas d'un congé pour accident de service ou accident de travail, de maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption. Il ne s'applique également pas lors de la prolongation d'un arrêt de travail délivrée, sauf exceptions, soit par le médecin prescripteur, soit par le médecin traitant.

Le montant de la retenue est calculé sur la base d'un 30<sup>ème</sup> de la rémunération mensuelle brute augmentée de la NBI et de l'ensemble des indemnités liées à un service effectif.

Pour l'ensemble des agents en poste dans l'académie d'AMIENS ayant été placés en congé de maladie ordinaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les régularisations financières seront opérées conformément au calendrier suivant :

- ⇒ pour les congés de maladie ordinaire survenus au cours des mois de **mars et avril 2012**, les journées de carence feront l'objet d'un précompte sur la rémunération de **mai 2012** ;
- ⇒ pour les congés de maladie ordinaire survenus au cours des mois de **janvier et février 2012**, les journées de carence feront l'objet d'un précompte sur la rémunération de **juin 2012**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'académie



Patrick GUIDET